



MAIRIE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 / 66**REGLEMENTANT LA VENTE DE
BOISSONS CAFEINEES ET
DERIVES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL****Le Maire de Tourrettes sur Loup,**

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;**

***Vu* la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;**

***VU* le Code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;**

***VU* le Code de la sécurité intérieure ;**

***VU* le Code pénal ;**

***VU* la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;**

***VU* le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

***Vu* le Décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

***VU* les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;**

***VU* l'urgence ;**

***CONSIDERANT* les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours ;**

***CONSIDERANT* le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;**

***CONSIDERANT* que la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois ;**

CONSIDERANT que la vente à emporter de boissons caféinées et dérivés favorise les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, et participe à la propagation rapide du virus ;

CONSIDERANT que la gendarmerie nationale et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations et de cette vente à emporter aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que ces non-respects peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire du département des Alpes-Maritimes au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter, ainsi que la vente sur place, de boissons caféinées et dérivés est interdite sur le territoire communal à toute personne.

Article 2 : Cette interdiction prend effet dès la signature de cet arrêté et ce, jusqu'au 02 juin 2020 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le 1^{er} Adjoint, d.solal@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, a.bricout@tsl06.net
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Messieurs les agents de la police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tournettes sur Loup, le samedi 09 mai 2020

Le Maire

Damien BAGARIA

